

COMPTE RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mercredi 10 Septembre 2014

Salle des Sociétés

Saint Laurent d'Arce

Présents : 24

BASTIDE Jaques, BIROLEAU Benjamin, BOBET Arnaud, BORRELLY Marie Claire, BOURSEAU Christiane, BRIDOUX-MICHEL Nadia, BRUN Jean Paul, COURSEAUX Mickael, DUMAS Alain, GRASSIAN Frédérique, GUINAUDIE Sylvain, JEANNET Serge, LARRIEU Josette, LAVAUD Véronique, MANSUY Ludovic, MERCADIER Armand, MIEYEVILLE Georges, MONSEIGNE Célia , PILARD Christophe, RAYNAL Vincent, RODRIGUEZ Nathalie, SAGASTI Sylvie, SALLES-CLAVERIE Catherine, TABONE Alain.

Absent 1 : LOUBAT Sylvie,

Absents excusés ayant donné pouvoir 2 : AYMAT Pascale pouvoir à Ludovic MANSUY, MABILLE Christian pouvoir à SAGASTI Sylvie,

Secrétaire de séance : BASTIDE Jacques

A l'ouverture de la séance, le conseil Communautaire compte 24 membres présents et 2 membres ayant donné pouvoir. Le nombre de votants est de 26.

1- Procès-Verbal de la séance précédente :

Le compte rendu de la séance du 10 Septembre 2014 est approuvé à l'unanimité.

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

2- Délibération n°2014-89 : Acquisition Foncière - Parcelle A 2158 appartenant à l'Etat

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 Mars 2008 portant déclaration d'utilité publique des travaux de création de la ZAC « Parc d'Aquitaine », et des acquisitions de parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2012 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique des travaux de création de la ZAC « Parc d'Aquitaine », et des acquisitions de parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet,

Vu la délibération du conseil communautaire n°07-2006 en date du 03 mars 2006 créant la ZAC Parc d'Aquitaine,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2014-79 en date du 09 juillet 2014 autorisant l'acquisition de la parcelle cadastrée A 2160 appartenant à l'Etat

Considérant que dans le cadre de la réalisation de la ZAC « Parc d'Aquitaine », la Communauté de Communes du Cubzaguais a délibéré en faveur de l'acquisition de la parcelle cadastrée A 2160 d'une contenance de 252 m², sise à Saint-André de Cubzac - ZAC Parc d'Aquitaine, et appartenant à l'Etat, pour un montant de 882 euros,

Considérant le courrier en date du 15 juillet 2014 (joint en annexe) adressé par la Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine, proposant à la Communauté de Communes du Cubzaguais d'acquérir la parcelle cadastrée A 2158, d'une contenance de 713 m², sise à Saint André de Cubzac, pour un prix de 2 496 euros,

Considérant que cette parcelle est attenante à la ZAC Parc d'Aquitaine,

Considérant l'intérêt d'une opération globale d'acquisition des parcelles cadastrées A 2160 et A 2158,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **D'autoriser l'acquisition** par la Communauté de Communes du Cubzaguais, de la parcelle cadastrée A 2158, d'une contenance de 713 m², sise à Saint-André de Cubzac, et appartenant à l'Etat, pour un montant total de 2 496 € ;
- **D'autoriser Monsieur Le Président** à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette acquisition, et notamment l'acte authentique notarié de transfert de propriété avec le propriétaire susmentionné, avec faculté de déléguer et substituer ;
- **De désigner la SCP Viossange/Latour** comme notaire de la Communauté de Communes du Cubzaguais pour cette opération.

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

3- **Délibération n°2014-90 : Cession Foncière ZAC Parc d'Aquitaine- SCCV Aquitaine Alizés**

Vu la délibération du conseil communautaire n°28-2005, en date du 28 avril 2005, fixant le périmètre d'études et les modalités de concertation ouverte sur le projet de la ZAC,

Vu la délibération du conseil communautaire n°44-2005 en date du 23 septembre 2005, ajustant le périmètre de concertation de la ZAC,

Vu la délibération du conseil communautaire n°07-2006 en date du 03 mars 2006 créant la ZAC Parc d'Aquitaine,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°57-2006 en date du 08 novembre 2006 arrêtant le dossier de réalisation de la ZAC Parc d'Aquitaine,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°05-2007 en date du 21 février 2007 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Parc d'Aquitaine,

Vu la délibération n°41-2010 en date du 2 juin 2010 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé la passation d'une promesse de vente et d'une promesse d'achat avec la société CFA Atlantique,

Vu la promesse de vente en date du 4 juin 2010 signée entre la Communauté de Communes du Cubzaguais et la société CFA Atlantique,

Vu la promesse d'achat en date du 4 juin 2010 signée entre la Communauté de Communes du Cubzaguais et la société CFA Atlantique,

Vu la délibération n°15-2011 en date du 16 mars 2011 autorisant la prorogation du délai de dépôt de la CDAC concernant le dossier d'Ecoparc Commercial, et l'avenant n°1 à la promesse de vente correspondant, en date du 20 avril 2011,

Vu la délibération n°2012-10 en date du 25 janvier 2012 portant modification du périmètre des trois villages portés par la société CFA Atlantique, l'avenant n°2 à la promesse de vente et l'avenant n°1 à la promesse d'achat correspondant, en date du 27 janvier 2012,

Vu la délibération n°2013-67 en date du 17 juillet 2013 autorisant la modification des îlots promis, ainsi que la prorogation de la durée de validité de la promesse de vente, et l'avenant n°3 à la promesse de vente correspondant, en date du 27 juillet 2013,

Vu la délibération n°2014-42 en date du 30 avril 2014 autorisant la prorogation de la promesse de vente jusqu'au 30 juin 2014 et portant modification de l'emprise de l'îlot 6, et l'avenant n°4 à la promesse de vente correspondant, en date du 30 avril 2014,

Vu la délibération n°2014-72 en date du 11 juin 2014 autorisant la réalisation de la promesse de vente en deux tranches :

*Une première tranche d'environ 9.3 hectares, soit 3 711 000 euros, avec une date de réalisation au 3 octobre 2014 (îlot 6) ;

*Une seconde tranche d'environ 7.2 hectares, soit 2 896 040 euros, avec une date de réalisation au 3 octobre 2015 (îlot 7) ;

et l'avenant n°5 à la promesse de vente correspondant, en date du 30 juin 2014,

Considérant que la promesse unilatérale signée le 4 juin 2010 avec la société CFA Atlantique (substituée par la SCCV Aquitaine Alizés dans l'avenant n°3 du 29 juillet 2013), arrive à son terme le 3 octobre 2014 pour ce qui concerne l'ilot 6,

En effet, l'avenant n°5, en date du 30 juin 2014, stipule en son article 5.1 : « la présente promesse est consentie et acceptée sous les conditions suspensives ci-après énoncées, jusqu'à la date du 3 octobre 2014 pour l'ilot 6, date limite de levée d'option pour le Bénéficiaire, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre les Parties ».

Considérant que l'ensemble des conditions suspensives, prévues dans la promesse de vente et les avenants, sont remplies,

Considérant que le Bénéficiaire est en mesure de lever les options sur l'ilot 6, d'une superficie totale de 92 775m²,

Considérant la désignation des parcelles de l'ilot 6, établie à l'article 2.1 de l'avenant n°5 en date du 30 juin 2014, telle que décrite ci-dessous :

Un ensemble de parcelles d'une contenance d'environ 92 775m², composé d'un lot 1a d'une contenance de 68 876m² et d'un lot 1b d'une contenance de 23 899m².

- llot 6 lot 1a : un terrain sis à Saint-André de Cubzac d'une superficie d'environ 68 876 m² à détacher des parcelles figurant au cadastre de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AL	83	LANDE DE LA GAROSSE	124 818 m ²
	AL	86	LANDE DE LA GAROSSE	2 640 m ²
	AL	92	LANDE DE LA GAROSSE	3 128 m ²
	AL	93	LANDE DE LA GAROSSE	2 852 m ²
	AL	94	LANDE DE LA GAROSSE	11 575 m ²
	AL	96	BOIS DE LAFONT	8 929 m ²
	AL	97	225 CHE DE L'HIPPODROME	4 899 m ²
	AL	98	LANDE DE LA GAROSSE	8 352 m ²
	AL	99	LANDE DE LA GAROSSE	2 420 m ²
	AL	100	LANDE DE LA GAROSSE	3 194 m ²
	AL	101	LANDE DE LA GAROSSE	2 139 m ²
	AL	102	LANDE DE LA GAROSSE	927 m ²
	AL	103	LANDE DE LA GAROSSE	305 m ²
	AL	104	125 CHE DE L'HIPPODROME	8 746 m ²
	AL	205	315 CHE DE L'HIPPODROME	3 648 m ²
	AL	206	305 CHE DE L'HIPPODROME	504 m ²
	AL	207	LANDE DE LA GAROSSE	3 651 m ²
	AL	307	115 CHE DE L'HIPPODROME	2 184 m ²
	AL	505	CHE DE L'HIPPODROME	1 552 m ²

Total LOT 1a.....soit 68 876 m²

- llot 6 lot 1b : un terrain sis à Saint-André de Cubzac d'une superficie d'environ 23 899 m² à détacher des parcelles figurant au cadastre de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	AL	83	LANDE DE LA GAROSSE	124 818 m2

Total LOT 1b.....soit 23 899 m2

Considérant les conditions financières prévues dans la promesse de vente et ses avenants, et notamment l'article 8.1 de l'avenant n°5 du 30 juin 2014, qui dispose : « la vente si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix de 40€ HT/m2 de terrain qui sera majoré de la TVA sur marge déclarée par la CCC au taux applicable à la signature de l'acte authentique, soit pour l'ilot 6 d'une surface de 92 775 m2 [...] un prix de 3 711 000 euros TVA sur marge en sus »,

Considérant le projet de Cahier des Charges de Cession de Terrain ci-joint, qui doit être annexé à l'acte authentique de vente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide:

- D'autoriser la cession de l'ilot 6 de la ZAC Parc d'Aquitaine, d'une superficie de 92 775m2, à la SCCV Aquitaine Alizés, pour un montant de 40€ HT/m2, soit un prix de TROIS MILLIONS SEPT CENT ONZE MILLE EUROS (3 711 000.00€) TVA sur marge en sus,

- D'approuver le Cahier des Charges de Cession de Terrains (CCCT) ci-joint et d'autoriser M. le Président à le signer,

-D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette cession, et notamment l'acte authentique notarié de transfert de propriété avec la société susmentionnée, avec faculté de déléguer et substituer,

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 2 (BOBET Arnaud, BIROLEAU Benjamin)

4- **Délibération n°2014-91: ZAC PARC D'AQUITAINE Modification du régime au regard de la Taxe d'Aménagement**

Vu la délibération du 03 mars 2006 n°07-2006 par laquelle le Conseil Communautaire a décidé de créer une ZAC dénommée Parc d'Aquitaine,

Vu l'article 5 de la délibération du 03 mars 2006 qui indique que « la TLE (Taxe Locale d'Equipement) est exigible » dans le périmètre de la ZAC,

Vu le dossier de création de la ZAC enregistré en Sous-Préfecture le 08 mars 2006, et en particulier la pièce n°6 « indication du régime de la zone au regard de la TLE » qui ne précise pas le régime applicable.

Considérant que depuis le 01 mars 2012, la TLE a été remplacé par la Taxe d'Aménagement,

Considérant que la disposition prévue par l'article 5 de la délibération susmentionnée n'a pas été reprise dans le dossier de réalisation de la ZAC et en particulier dans le plan de financement qui prévoit que tous les équipements publics sont financés par la cession des terrains aux constructeurs. En effet, il s'est avéré que conformément à la réglementation en vigueur l'exigibilité de la TLE n'était pas réglementaire.

Vu l'article 1585 C du Code Général des Impôts modifié par [loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006](#) qui dispose que sont exclus du champ d'application de la TLE (et donc de la TA) les constructions édifiées dans les zones d'aménagement concerté au sens de [l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme](#) lorsque le coût des équipements, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs,

Vu l'article 331-7-5 du code de l'urbanisme qui prévoit que sont exonérés de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement : les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté mentionnées à [l'article L. 311-1](#) lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs. Cette liste peut être complétée par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale valable pour une durée minimale de trois ans,

Vu la question écrite n° 24556 publiée dans le JO Sénat du 28/09/2006 - page 2471 par laquelle M. Joël Bourdin (Sénateur de l'Eure) demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de bien vouloir préciser le champ de l'exonération de la taxe locale d'équipement prévue à l'article 1585 C I. 2° du code général des impôts et concernant les constructions édifiées dans les zones d'aménagement concerté. Notamment dans le cas d'une communauté de communes, cette exonération s'applique-t-elle à la TLE instaurée par une commune membre sur le territoire de laquelle s'étend la ZAC ?

Vu la réponse du Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer publiée dans le JO Sénat du 07/12/2006 - page 3062 : « L'article 1585-C-I-2° du code général des impôts (CGI) exclut du champ d'application de la taxe locale d'équipement (TLE) les constructions édifiées dans les zones d'aménagement concerté (ZAC) lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat (codifié à l'article 317 quater de l'annexe II au CGI), a été mis à la charge des aménageurs. Lorsqu'une commune ayant instauré la TLE est membre d'une communauté de communes et accueille sur son territoire une ZAC créée par cette même communauté de communes, cette exclusion s'applique si la ZAC créée satisfait aux conditions de l'article précité. **Elle a pour objet d'éviter une double imposition des constructeurs qui ont déjà payé le coût des équipements publics de la ZAC en acquérant leur terrain de l'aménageur** ».

Considérant que cette question a été de nouveau évoquée par Yves JEGO (Question publiée au JO le: 10/01/2012 page : 201 Réponse publiée au JO le : 01/05/2012 page : 3266) et que le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement a réitéré le même avis qu'en 2006,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 juillet 2011 qui a rappelé qu'aux termes de l'article 1585 C du code général des impôts : I. Sont exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement : / (...) 2° Les constructions édifiées dans les zones d'aménagement concerté au sens de l'article L. 311-1, premier alinéa, du code de l'urbanisme lorsque le coût des équipements, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs (...); qu'aux termes de l'article 317 quater de l'annexe II au même code : Dans les zones d'aménagement concerté, l'exclusion de la taxe locale d'équipement prévue au 2° du I de l'article 1585 C du code général des impôts est subordonnée à la condition que soit pris en charge par les constructeurs au moins le coût des équipements ci-après : / 1°) Dans le cas des zones d'aménagement concerté autres que de rénovation urbaine : / a) Les voies intérieures à la zone qui n'assurent pas la circulation de secteur à secteur ainsi que les réseaux non concédés qui leur sont rattachés ; / b) Les espaces verts, aires de jeux et promenades correspondant aux seuls besoins des habitants ou des usagers de chaque secteur ; / c) Les aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des habitants ou des usagers de chaque secteur (...);

Considérant que la Communauté de Communes, le 06 juin 2014, a saisi les services de l'Etat sur la question de la validité ou non de l'application de la TLE (ou TA) dans la ZAC Parc d'Aquitaine,

Considérant la réponse apportée par la Préfecture le 03 juillet 2014 : « La Communauté de Communes du Cubzaguais, au titre de ses compétences en matière d'aménagement a décidé en décembre 2004 d'engager les études nécessaires à la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) d'une superficie totale de 108ha au lieu-dit "Lande de la Garosse".

La procédure opérationnelle que propose l'outil ZAC était particulièrement adaptée dès lors qu'elle permet à une collectivité publique de réaliser (ou faire réaliser) l'aménagement et l'équipement de terrains qu'elle envisage d'acquérir en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés. Le dossier original en possession de la DDTM a bien été étudié et approuvé dans ce sens.

La ZAC a été créée (conformément aux dispositions des articles L311-1 et R311-1 du code de l'urbanisme) par délibération du conseil communautaire en date du 08 mars 2006. Cette délibération, conformément aux dispositions des articles L311-5 et R311-5 définit clairement le mode de réalisation de la ZAC (régie) et précise que la TLE (aujourd'hui devenue la part communale de la Taxe d'Aménagement) est maintenue dans la dite zone.

En ZAC généralement, c'est à l'aménageur (donc ici la CDC) qu'incombe le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans la ZAC. Le bilan financier (# 21M€) tel qu'il apparaît au dossier de réalisation validé en février 2007 montrait, un engagement financier de la part de la CDC à hauteur de 6,1M€ pour les acquisitions foncières et près de 14M€ pour les travaux d'aménagement. Les recettes de cessions étaient évaluées à 19,3M€ (soit de l'ordre de 33€ du m² vendu), le déficit étant comblé par les participations de la collectivité à hauteur de 2M€.

Dans ces conditions, l'exclusion du régime de la TLE, tel que prévu au 5ème alinéa de l'article L331-7, est de droit et il appartenait alors à la personne publique initiatrice de la ZAC de préciser au dossier de création que la TLE n'était pas exigible dans la zone. »

Considérant que le maintien des dispositions actuelles met en péril la viabilité des projets de développement économique, et qu'il crée un risque de contentieux croisés avec les constructeurs à la fois contre la Communauté de Communes (demande de réfaction du prix de vente) et contre la taxe indument mise en recouvrement perçue par la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- D'abroger l'article 5 de la délibération N°07-2006, en tant qu'il rend la TLE exigible,
- De décider que la Taxe d'aménagement n'est pas exigible dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté Parc d'Aquitaine conformément à la réglementation en vigueur depuis l'origine,

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

5- Délibération n°2014-92 : Prolongation de l'OPAH pour deux ans

Vu la convention d'OPAH du Pays de la Haute Gironde du 1^{er} aout 2011, ainsi que son avenant n°1 du 1^{er} aout 2012,

Vu la délibération n°2012-74 de la Communauté de Communes du Cubzaguais, en date du 26 septembre 2012 approuvant la signature de l'avenant n°1 à la convention de financement de l'OPAH de la Haute Gironde,

Vu la délibération du Comité syndical du Pays de la Haute Gironde en date du 24 octobre 2013, approuvant la prolongation de l'OPAH pour deux années supplémentaires,

Considérant que l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) est engagée depuis le 1^{er} aout 2011, pour une durée initiale de trois ans,

Dans la mesure où l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) prévoit la possibilité de prolongation de deux ans des OPAH, les Communautés de Communes, au vu des résultats obtenus et de l'impact positif du programme, se sont positionnées en faveur de la reconduction de ce programme,

Considérant l'avis favorable émis par le Bureau de la Communauté de Communes du Cubzaguais le 23 juin 2013 et communiqué au Pays de la Haute Gironde,

Considérant que la poursuite de l'OPAH sur deux années supplémentaires doit servir à conforter la dynamique installée sur le territoire, en permettant aux propriétaires de bénéficier des récentes évolutions des dispositifs de l'ANAH tout en favorisant la remise sur le marché de logements vacants et la lutte contre l'habitat indigne ou insalubre,

Considérant qu'il est pour cela nécessaire que le Pays signe le projet d'avenant n°2 à la convention de financement avec les partenaires financiers, ci-joint,

Considérant que ce projet d'avenant modifie la convention sur les points suivants :

- objectifs quantitatifs (modification de l'article 3.2 de la convention) :

Pour les deux années supplémentaires de l'avenant (années 4 et 5), l'opération poursuit les objectifs suivants :

- 250 logements de propriétaires occupants à réhabiliter, soit 125 par an (au lieu de 120 dans la convention initiale), dont 136 logements sur 2 ans au titre du volet du Programme Social Thématique départemental (publics avec des difficultés sociales importantes)

	Année 4	Année 5	TOTAL
Insalubrité/Péril/Dégradation Lourde	15	15	30
Adaptation/Maintien à domicile	25	25	50
Performance Energétique	85	85	170
TOTAL	125	125	250
<i>Dont ASE (prime Programme « Habiter Mieux »</i>	<i>115</i>	<i>115</i>	<i>230</i>

- 128 logements locatifs, soit 64 par an (au lieu de 80 dans la convention initiale), dont 46 logements locatifs conventionnés très sociaux sur 2 ans dans le cadre du Programme Social Thématique départemental.

	Année 4	Année 5	TOTAL
Insalubrité, péril, indignité	13	13	26
Forte dégradation	10	10	20
Insalubrité, péril, indignité Ponctuel	9	9	18
Adaptation du logement	6	6	12
Performance Energétique sans dégradation	16	16	32
Dégradation moyenne	10	10	20
TOTAL	64	64	128
<i>Prime de réduction de loyer social et très social</i>	<i>5</i>	<i>5</i>	<i>10</i>
<i>Prime réservation</i>	<i>5</i>	<i>5</i>	<i>10</i>

- financement de l'équipe opérationnelle pour les années 4 et 5 (ajout à l'article 4.1 de la convention)

Le suivi-animation de l'OPAH est assuré de la même manière que durant les 3 premières années du programme, à savoir par :

- une animation de proximité qui donne un premier niveau d'information et de conseil dans le cadre de permanences ouvertes au public, assurée par un agent de la Communauté de communes de l'Estuaire sur son territoire et par le chargé de mission recruté par le Pays pour les 4 autres Communautés de communes. Ce dernier assure également le suivi administratif, technique et financier de l'opération dans son ensemble.
- une assistance technique par un opérateur, le PACT Habitat et Développement, qui accompagne les propriétaires dans leurs projets et le montage de leurs dossiers de demande de subvention auprès des financeurs de l'opération.

Le coût global du suivi-animation de l'OPAH est estimé à 413 700 € HT pour deux ans, soit 206 850 € HT par an, avec une répartition selon les modalités suivantes :

- 329 700 € HT pour la prestation de service assurée par l'opérateur,
- 70 000 € correspondant à l'agent de développement recruté par le Syndicat Mixte du Pays,
- 14 000 € correspondant à la mise à disposition de l'agent de la Communautés de Communes de l'Estuaire.

Soit avec une TVA de 20% s'imputant sur le seul coût de la prestation de service de l'opérateur, un coût global de 479 640 € TTC pour les années 4 et 5 de suivi animation.

L'ANAH finance le suivi-animation sous forme de subvention (35% de subvention calculée sur une assiette maximum subventionnable HT de 250 000 €) et de primes (part variable). La part variable est calculée sur la base des objectifs de l'OPAH concernant la réhabilitation des logements occupés par leurs propriétaires ou mis en location.

Le Conseil général de la Gironde s'engage à financer l'équipe opérationnelle de suivi-animation à hauteur d'une part fixe de 10 000 € et d'une part variable en fonction du nombre de dossiers réalisés. Cette part variable est fixé à 300 € par dossier réalisé dans le cadre du PST. L'objectif révisable de dossiers pour l'année 2014 est fixé à 39 dossiers Propriétaires Occupants et 13 dossiers Propriétaires Bailleurs. Soit un financement annuel de 25 600 €.

Plan de financement prévisionnel sur deux ans	
Subvention de l'Etat au titre du FART – Programme Habiter Mieux	71 990 €
Subvention de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat	215 409 €
Subvention du Conseil général de la Gironde	51 200 €
Participation des Communautés de Communes du Syndicat Mixte du Pays de la Haute Gironde	141 041 €
Total	479 640 €

Les communautés de Communes s'engagent à financer chaque année l'animation de l'opération, selon la répartition suivante :

	Part relative Opérateur	Part animateur Pays	Participation annuelle financière des CdC pour le financement de l'opération
Communautés de Communes de l'Estuaire	20.9 %		15 693 €
Communautés de Communes du Canton de Blaye	19.2 %	25 %	13 272 €
Communauté de Communes du Bourg	15.6 %	25 %	10 776 €
Communautés de Communes du canton de St Savin	27.9 %	25 %	19 327 €
Communautés de Communes du Cubzaguais	16.5 %	25 %	11 453 €
Total	100 %	100 %	70 521 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la prolongation de l'OPAH pour deux années supplémentaires ;
- D'autoriser M. le Président à signer l'avenant n°2 à la convention de financement de l'OPAH du Pays de la Haute Gironde.

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

6- Délibération n°2014-93 : Aire d'Accueil des Gens du Voyage Compte d'exploitation et compte rendu d'exploitation Année 2013

Conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Société AQUITANIS délégataire pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage a transmis à la Communauté de Communes du Cubzaguais un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, et une analyse de la qualité du service. Ces documents sont joints en annexe.

Le Conseil Communautaire prend acte du compte rendu d'exploitation et du bilan d'activité 2013 du délégataire de l'aire d'accueil des gens du voyage.

7- Délibération n°2014-94 : Aire d'accueil des Gens du Voyage Modifications Règlement Intérieur

Vu la délibération n°09-2009 du 5 février 2009 approuvant le règlement intérieur régissant le fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage de Saint André de Cubzac,

Vu la délibération n°2013-55 du 26 juin 2013, portant modification du même règlement intérieur,

Considérant la demande du délégataire visant à sécuriser la rédaction des clauses relatives aux sanctions et clauses d'exclusion afin de permettre une plus grande efficacité du travail du gestionnaire au quotidien ainsi qu'une meilleure sécurité juridique en cas d'application de sanctions,

Considérant qu'il convient également d'uniformiser la trame du règlement intérieur avec celle des autres aires du gestionnaire pour une meilleure utilisation et application ;

Le règlement intérieur modifié s'appliquerait à compter du 1^{er} octobre 2014,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

-d'approuver le règlement intérieur de l'AAGV, tel qu'annexé, valable à compter du 1^{er} octobre 2014,

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

8- Délibération n°2014-95 : TASCOM 2015

Vu la loi de Finances 2010 portant réforme de la taxe professionnelle et instauration de la CET (contribution économique territoriale), et la loi des finances 2011 modifiant certaines modalités d'abattement et d'exonérations des impôts directs,

Vu le passage à la fiscalité mixte en 2011 à la Communauté de Communes du Cubzaguais (Fiscalité professionnelle unique en remplacement de la TPU et transfert à la CdC de la part départementale de la taxe d'habitation, et des parts départementale et régionale de la taxe sur le foncier non bâti, comme nouvelles ressources fiscales issues des ménages),

Considérant que depuis 2011, les communes et les EPCI perçoivent la Taxe sur les Activités et Surfaces Commerciales (TASCOM). La TASCOM est due par tous les commerces exploitant une surface de vente au détail dépassant 400 m² de surface de vente et son tarif varie en fonction du chiffre d'affaire. Elle ne s'applique pas aux établissements dont le chiffre d'affaire annuel est inférieur à 460.000 €.

A compter de 2012, l'organe délibérant de l'EPCI peut appliquer aux montants de la taxe un coefficient multiplicateur compris entre 0.8 et 1.2 et ne comportant que deux décimales. Ce coefficient ne peut être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1.05 au titre de la

première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année.

Considérant qu'en 2012 la Communauté de Communes avait porté ce coefficient à 1.05, qu'en 2013 la Communauté de Communes avait porté ce coefficient à 1.10,

Considérant qu'en 2014 la Communauté de Communes avait porté ce coefficient à 1.15, mais que la délibération avait été prise le 16 octobre 2013 soit un jour trop tard,

Considérant qu'il est possible pour 2015 de porter le taux susmentionné à 1.15 ce qui générerait un produit complémentaire de l'ordre de 15 000€ (pour 10 établissements concernés sur le Cubzaguais),

Sur avis favorable du Bureau,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- D'instaurer pour 2015 un coefficient multiplicateur de 1.15 appliqué à la TASCOM,
- D'autoriser Monsieur le Président à notifier cette décision aux services fiscaux

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

9- **Délibération n°2014-96 Mise en accessibilité des quais de la Gare de Saint André de Cubzac**

La Communauté de Communes du Cubzaguais a participé financièrement à la réalisation du pôle intermodal voyageur situé à la gare de Saint André de Cubzac pour un montant de 495 167.75€

Afin de parfaire les travaux réalisés et de rendre conforme l'ensemble du site dans le cadre de la loi du 11 février 2005 prévoyant que « la chaîne du déplacement qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite », la Région Aquitaine, autorité organisatrice des transports de voyageurs et RFF, se sont associés afin d'étudier les conditions techniques et financières de mise en accessibilité des gares et haltes d'Aquitaine inscrites comme prioritaires au Schéma directeur régional d'accessibilité (SDRA).

Les études préliminaires d'accessibilité des quais de Saint André de Cubzac ont ainsi été réalisées et présentées aux parties fin 2012.

Ces études ont permis d'identifier les travaux nécessaires à la mise en accessibilité du pôle, dans la continuité des travaux de quais déjà réalisés.

Afin de financer ces travaux, il est proposé par les partenaires de signer un avenant à la convention initiale du 06 décembre 2004.

Cet avenant a pour objet :

- D'intégrer le rehaussement des quais et la mise en accessibilité complète des quais dans la convention d'application entre l'État, la Région Aquitaine, le Département de la Gironde, la Communauté de Communes du Cubzaguais, la Commune de Saint André de Cubzac, la SNCF et RFF,
- De modifier le plan de financement de l'opération, et de corriger le coût des aménagements sous maîtrise d'ouvrage du Département ,
- De modifier par conséquent les articles 2, 3.1, 3.3, 4.1, 4.1.c, 4.1.d et 10.

Cette opération s'élève à un montant de 587 000€. La participation sollicitée auprès de la CdC du Cubzaguais est de 16 882€ à parité avec la Commune de Saint André de Cubzac.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet d'avenant (ci-joint) technique et financier concernant le pôle intermodal de Saint André de Cubzac,
- D'approuver la contribution financière pour un montant de 16 882€,
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce dossier et notamment l'avenant susmentionné.

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

10- Délibération n°2014-97 : CLOTURE DE LA REGIE DE TRANSPORT DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Afin de se conformer à la réglementation en vigueur le Conseil Général à modifier depuis septembre 2013 les modalités de gestion du service de transport des personnes à mobilités réduites. Ce nouveau service dénommé « Transgironde proximité » est délégué à un prestataire qui assure la collecte des redevances auprès des usagers.

Dans ces circonstances, la régie de recette créée par la Communauté de Communes est devenue sans objet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- de clôturer la régie de recette du service de transport des personnes à mobilité réduite.
- D'autoriser Monsieur Le Président à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

11- Délibération n°2014-98 : MODIFICATION DES REGIES DE RECETTES DES CRECHES

Vu l'article 4 de la délibération n°02-2009 relatif aux modalités de recouvrant des recettes par la régie de la Maison de la Petite Enfance par quittances à souche,

Vu l'article 4 de la délibération n°80-2010 relatif aux modalités de recouvrant des recettes par la régie de la Micro-crèches de Peujard par quittances à souche,

Vu l'article 4 de la délibération n°2013-48 relatif aux modalités de recouvrant des recettes par la régie de la Micro-crèches de Aubie et Espessas par quittances à souche,

Considérant que récemment ces trois structures ont été équipées d'un nouveau logiciel qui édite des factures à chaque usager, et que dans ces conditions la délivrance de quittances à souche est devenue obsolète,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- de modifier les trois régies susmentionnées concernant l'article 4 qui sera rédigé ainsi :
« les recettes désignés à l'article 3 sont recouvrées contre la délivrance d'une facture ».

- D'autoriser Monsieur Le Président à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce dossier.

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

12- Délibération n°2014-99 : Rapport d'activités SMICVAL année 2013

La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a apporté une modification importante en matière de communication des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.).

En effet, l'article 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) stipule que Le Président de l'EPCI adresse chaque année avant le 30 septembre, aux collectivités membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du Compte Administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Président au conseil communautaire en séance publique au cours de laquelle les délégués à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

Le Conseil Communautaire prend acte de la présentation du rapport d'activité du SMICVAL.

13- Délibération n°2014-100 : Tarif d'entrée au concert du Point Rencontre Informations Jeunesse

Vu la Délibération 09-2003 du 26 Février 2003, enregistrée en Sous-Préfecture de Blaye le 28 Février 2003, concernant la création d'une régie de recettes pour le PRIJ,

Considérant que le PRIJ de la CDC du Cubzaguais organise à Saint-Laurent d'Arce un concert de musiques amplifiées le samedi 22 novembre 2014, dans la salle polyvalente, en partenariat avec les associations locales de la commune,

Considérant que la grille tarifaire du PRIJ n'inclut ce genre de manifestation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- De fixer le tarif d'entrée du concert du 22 novembre 2014 à 5 €
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de ce dossier.

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

14- Délibération n°2014-101 : Décision budgétaire modificative n°1 Budget Général

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité d'approuver la présente décision budgétaire modificative n°1 exposée ci-après :

Cette décision budgétaire modificative s'équilibre en fonctionnement à -68 947€, et à + 144 800€ en investissement.

I Section de fonctionnement :

1.1 Dépenses : -68 947€

- 1.1.1 Chapitre 011 Charges à caractère général : +95 065€Ce chapitre est en augmentation par l'inscription des dépenses nécessaires au fonctionnement de deux nouveaux ALSH créés à Saint André de Cubzac à partir de la rentrée de septembre 2014. Cela prend en compte les frais de transports, d'alimentation et de matériel pédagogique.

Des crédits d'étude ont également été inscrits afin de tenir compte de la réalisation de l'audit fiscal, financier et du schéma de mutualisation, ainsi que la révision du Schéma Intercommunal d'Aménagement et de Développement Durable.

Des crédits supplémentaires ont été ajoutés au service Ecole de Musique afin de procéder à l'acquisition du petit matériel pédagogique nécessaire aux interventions de ce service au sein des écoles dans le cadre de la mise en œuvre des temps d'activité périscolaires.

Les autres dépenses concernent des ajustements de crédits sur les services.

1.1.2 Chapitre 012 Charges de personnel et Frais assimilés : + 204 000€

Cette augmentation est liée à la prise en compte de la création des deux ALSH sur St André de Cubzac. Des crédits supplémentaires sont également nécessaires sur les ALSH existants dont les capacités d'accueil ont été augmentées. Enfin sur les autres services, de nouveaux crédits sont nécessaires afin de tenir compte de personnels en congé longue maladie et en maternité qui ont été remplacés.

1.1.3 Chapitre 023 Virement à la section d'investissement : +144 800€

Ce chapitre est en augmentation pour tenir compte des nouvelles dépenses d'investissement.

1.1.4 Chapitre 65 Autres charges de gestion courante : -512 812€

Ce chapitre diminue sous l'effet d'une part d'un ajustement de la cotisation versée au SMICVAL qui n'était pas connue au moment du vote du budget primitif, et d'autre part de la diminution des fonds mis en réserve afin de financer les nouvelles dépenses.

1.2 Recettes : -68 947€

Au moment de la conception du budget primitif, les recettes fiscales et la DGF n'étaient pas connues.

1.2.1 Chapitre 73 Impôts et taxes : - 24 599€

Le montant de la TEOM a été ajusté en baisse par rapport aux prévisions. Le solde des autres impôts et taxes sont en augmentation. Cependant suivant la nature de l'impôt les évolutions sont contrastées par rapport aux prévisions (baisse de la TH et des taxes foncières, augmentation de la CVAE et du FPIC).

1.2.2 Chapitre 74 Dotations subventions et participations : -54 348€

La diminution de ce chapitre est principalement liée aux baisses de la DGF, et de la dotation spécifique de taxe professionnelle.

II Section d'investissement :

2.1 Les dépenses : +144 800€

2.1.1 Chapitre 20 Immobilisations incorporelles : +4 000€

Il s'agit de crédits complémentaires pour l'achat de logiciel bureautique lié au nouveau matériel acquis.

2.1.2 Chapitre 204 Subventions d'équipement versées : +139 300€

Des crédits budgétaires ont été ajoutés afin de tenir compte de certains fonds de concours votés au bénéfice des communes membres, mais non engagés comptablement, et du fonds de concours nécessaire à l'amélioration de l'accessibilité du Pôle Intermodal.

2.1.3 Chapitre 21 Immobilisations corporelles : +1 500€

Il s'agit de l'achat de mobilier complémentaire pour le centre de loisirs de Aubie et Espessas dans le cadre d'une augmentation de la capacité d'accueil.

2.2 Les recettes : +144 800€

Il s'agit uniquement du chapitre 021 virement de la section de fonctionnement qui est en augmentation afin de financer les nouvelles dépenses d'investissement.

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

15- Délibération n°2014-102 Désignation des membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juillet 2011, n°57-2011 par laquelle, il a été instituée une Commission Intercommunale des Impôts Directs,

Considérant que suite au renouvellement des instances communautaires, il y a lieu de désigner des nouveaux membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs,

Considérant le courrier expédié aux communes membres de la Communauté de Communes du Cubzaguais sollicitant la désignation de 5 personnes,

Vu les réponses des communes de la Communauté de Communes du Cubzaguais,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide d'approuver la liste des 40 commissaires proposés ci-après annexée.

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

16- Délibération n°2014-103 Règlement intérieur des ALSH du Cubzaguais

Vu la délibération n°2014-75 en date du 11 juin 2014 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé le règlement intérieur de fonctionnement des ALSH applicable à compter de septembre 2014.

Considérant que la répartition des enfants des différentes communes sur les quatre structures d'accueil a dû être revue pour répondre à la capacité des locaux :

ALSH Aubie et Espessas 3/12 ans : écoles d'Aubie et Espessas, Gauriaquet, Saint Antoine, et de Salignac

ALSH St Gervais 3/12 ans : écoles de Saint Gervais, Peujard, Virsac et Saint Laurent d'Arce.

ALSH St André de Cubzac 3/6 ans (école Docteur Cabanes) : Cubzac Les Ponts, écoles Docteur Cabanes et Rosette Chappel

ALSH St André de Cubzac 6/12 ans (école Pierre Dufour) : Cubzac Les Ponts, école Pierre Dufour et Suzane Lacore.

Considérant que les circuits des bus ont dû également être adaptés,

Considérant que les autres dispositions du règlement intérieur demeurent inchangées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le règlement intérieur des ALSH avec la prise en compte de cette nouvelle répartition, applicable de septembre 2014.

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

17- Délibération n°2014-104 Mise à jour du Tableau des effectifs et création de postes

Considérant l'ouverture de deux nouveaux accueils de loisirs sans hébergements au sein de la Communauté de Communes du Cubzaguais,

Considérant le détachement du Technicien Paramédical, au sein du service Relais Assistantes Maternelles du Cubzaguais,

Considérant le dispositif d'accès en l'emploi titulaire, loi n°2012-347 du 12 mars 2012,

Vu la saisie du Comité Technique concernant l'accès à l'emploi titulaire pour 3 agents de catégorie B Filière Culturelle,

Vu l'accroissement de travail au sein du service Développement Economique et Aménagement du Territoire,

Vu le tableau des effectifs en date du 17 Juillet 2013 de la Communauté de Communes du Cubzaguais à mettre à jour,

Il est nécessaire de procéder à :

1. La création d'un poste d'Adjoint Technique 2^{ème} classe à temps non complet : Il s'agit d'une disposition obligatoire dans le cadre réglementaire de la résorption des emplois précaires dans la fonction publique territoriale
2. La création de trois postes d'enseignant artistique principal 2ème classe à temps non complet afin de régulariser la situation de certains agents promouvables à l'accès à la titularisation : Il s'agit d'une disposition obligatoire dans le cadre réglementaire de la résorption des emplois précaires dans la fonction publique territoriale
3. La création d'un poste d'Attaché Territorial, afin de dédoubler le poste déjà en place au sein du Service Développement Economique et Aménagement du Territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- D'arrêter le tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Cubzaguais à compter du 1^{er} Octobre 2014 de la manière suivante :

TABLEAU DES EFFECTIFS

Emplois permanents	Postes ouverts	Postes Pourvus	N°2014 -108			
					Postes pourvus 01/10/14	Reste
<u>Filière Administrative</u>				-		
Directeur Général des Services	1	1			1	0
Attaché Principal	0	0			0	0
Attaché Territorial	3	3	1		4	0
Rédacteur Chef	0	0			0	0
Rédacteur Principal	0	0			0	0
Rédacteur	0	0		0	0	0
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	0	0			0	0
Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	0	0			0	0
Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe	1	1			1	0
Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe	3	2			2	1
				Total	7	1

<u>Filière Technique</u>				-		
Agent de Maîtrise Principal	0	0			0	
Agent de Maîtrise	0	0			0	
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	0	0			0	
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	1	1			1	0
Adjoint Technique de 1 ^{ère} classe	1	0			0	1
Adjoint Technique de 2^{ème} classe	6	5	1		6	0
				Total	7	1
<u>Filière Sociale</u>				-		
Educateur chef de jeunes enfants	0	0			0	0
Educateur principal de jeunes enfants	0	0			0	0
Educateur jeunes enfants	4	3			3	1
Agent social principal 1 ^{ère} classe	0	0			0	0
Agent social principal 2 ^{ème} classe	0	0			0	0
Agent social 1 ^{ère} classe	0	0			0	0
Agent social 2 ^{ème} classe	12,5	11			11	1.5
				Total	11	2.5
<u>Filière Médico-sociale</u>				-		
Puéricultrice cadre supérieur	0	0			0	0
Puéricultrice cadre santé	0	0			0	0
Puéricultrice classe supérieur	1	0			0	0
Puéricultrice classe normale	2	2			1	1
Infirmier classe supérieur	0	0			0	0
Infirmier classe normale	0	0			0	0
Technicien Paramédical classe supérieur	1	1			1	0
Technicien Paramédical classe normale	2	0			0	2
Auxiliaire puériculture principal 1 ^{ère} classe	2	2			2	0
Auxiliaire puériculture principal 2 ^{ème}	4	4			4	0

classe						
Auxiliaire puériculture 1ère classe	9	2			2	7
Auxiliaire de soins principal 1ère classe	0	0			0	0
Auxiliaire de soins principal 2ème classe	1	1			1	0
Auxiliaire de soins 1ère classe	1	0			0	1
				Total	11	11
<u>Filière Culturelle</u>				-		
Professeur d'enseignement hors classe	0	0			0	
Professeur d'enseignement classe normal	1	1			1	0
Assistant d'enseignement artistique ppl 1 ^{er} cl	2.3	1.875			1.875	0.425
Assistant d'enseignement artistique ppl 2^{ème} cl	1,7	1.25	1.425		2.675	0
				Total	5.550	1.425
<u>Filière Animation</u>				-		
Animateur chef	0	0			0	0
Animateur principal	0	0			0	0
Animateur	1	1			1	0
Adjoint d'Animation Principal de 1 ^{ère} classe	0	0			0	0
Adjoint d'Animation Principal de 2 ^{ème} classe	0	0			0	0
Adjoint d'Animation de 1 ^{ère} classe	1,6	1.6			1,6	0
Adjoint d'Animation de 2^{ème} classe	3	2	0		3	0
				Total	4.60	0
<u>Autres</u>				-		
Chargé de mission RAM	0,5	0			0	
Chargé de mission Communication	1	0			0	
Chargé de Mission Agenda 21	1	0			0	
Agent d'animation saisonnier	20	15			20	0

Professeur de musique saisonnier	10	10			3	7
emploi avenir	3	2			2	1
Chargé de Mission administratif	1	0			0	1
				Total	25	9
				TOTAL	71.15	25.925

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

18- Délibération n°2014-105 Création du comité technique et Détermination du nombre de représentants du personnel au comité technique et décision du recueil de l'avis des représentants de la Communauté de Communes du Cubzaguais

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Considérant que l'effectif apprécié au 1 janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 58 agents ;

Considérant qu'en l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 chaque collectivité employant au moins 50 agents doit créer un comité technique,

Considérant que la collectivité a un effectif salarié au 1^{er} Janvier 2014 compris entre 50 et 350 agents titulaires, le nombre de représentants peut être établi entre 3 et 5 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- Créer un comité technique,
- De fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).
- Décider du maintien du paritarisme numérique fixant un nombre de représentants de la Communauté de Communes du Cubzaguais égal au nombre des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- Décide le maintien du paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la Communauté de Communes en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

19- **Délibération n°2014-106 Création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, et Détermination du nombre de représentants du personnel au CHSCT de la Communauté de Communes du Cubzaguais et instituant le paritarisme**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1.

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret 85.603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 58 agents et justifie la création d'un CHSCT ;

Considérant que la collectivité a un effectif salarié au 1^{er} Janvier 2014 compris entre 50 et 200 agents titulaires, le nombre de représentants peut être établi entre 3 et 5 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- Créer un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
- De fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).
- Décider du maintien du paritarisme numérique fixant un nombre de représentants de la Communauté de Communes du Cubzaguais égal au nombre des représentants du personnel titulaires et suppléants,

- Décide le maintien du paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants de la Communauté de Communes en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0